

Arrêt

n° 333 933 du 7 octobre 2025
dans l'affaire 334 216 / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me E. MAGNETTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane sunnite (shafiet). Vous êtes né dans le Village de Ramboussi, près de Sinjar, dans le Gouvernorat de Ninive et avez vécu à cette adresse jusqu'à l'arrivée de Daesh en août 2014. Suite à cela, vous vous installez au camp de réfugiés de Sardasht, près du mont Sinjar, et vivez là-bas jusqu'à votre fuite d'Irak le 20 septembre 2021.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 1er septembre 2021, vous décidez de vous rendre dans votre village natal de Ramboussi afin d'évaluer la situation là-bas et un retour possible de votre famille. Une fois sur place, vous êtes accueilli par H., un ami très proche de votre père décédé, qui vous encourage à venir vous réinstaller dans le village. Il ajoute tout de

même que le YPG n'assure pas la protection du village et que ce sont les villageois eux-mêmes qui doivent assurer ce rôle. Vous décidez alors de rentrer au camp de Sardasht à pied afin de faire votre compte rendu à votre mère. Sur le retour, vous faites du stop lorsque vous croisez une voiture jusqu'à ce que l'une d'entre elles finisse par s'arrêter. Alors que celle-ci s'approche, vous réalisez qu'il s'agit d'une voiture militaire. Les occupants, des membres du YPG, vous propose de vous déposer au camp de réfugiés, vous tentez de refuser poliment, ils insistent et vous n'avez d'autres choix que de monter dans le véhicule avec eux.

Durant le trajet, ils tentent de vous convaincre de les rejoindre avant de se montrer plus insistant. Au lieu de vous raccompagner jusqu'au camp de réfugiés, ils vous emmènent dans une maison et vous enferme dans une pièce. Le lendemain, on vous emmène devant le responsable qui vous enrôle au sein du YPG en tant que cuisinier. Le 6 septembre, vous êtes alors emmené dans une caserne du YPG où on vous annonce que chaque membre doit suivre une formation militaire. Malgré vos protestations, celle-ci commence le 7 septembre à 5h du matin. Le 13 septembre, vous apprenez que vous serez affecté le lendemain à un barrage-contrôle et une formation de plusieurs mois dans un centre d'entraînement en Syrie est évoquée par les responsables. Le 14 septembre vous arrivez au barrage-contrôle où vous êtes formé, sans être armé, par H. et N.. Vous restez là en assurant les shifts de 22h à minuit tous les jours jusqu'au 17 septembre. Ce jour-là, vers minuit trente et une fois votre tour de garde terminé, vous faites mine d'aller fumer une cigarette alors que vos deux formateurs dorment déjà. Une fois dehors, vous profitez du fait que les gardes au barrage regardent ailleurs pour prendre la fuite en vous écartant lentement de la route tout en vous dirigeant vers le camp de Sardasht en passant par les collines.

Vers 2h, vous atteignez le camp et vous vous rendez chez vous pour retrouver votre mère et tout lui expliquer. Celle-ci vous dit alors que c'est trop dangereux pour vous de rester là, que le YPG va venir vous chercher et qu'il faut fuir chez H.. Vous vous rendez alors à pied, en prenant un raccourci, chez H. au village de Ramboussi et vous lui expliquez la situation. D'abord réticent, celui-ci accepte finalement de vous aider. Le 18 septembre, votre mère vous prévient par téléphone que les quatre militaires du YPG sont venus la veille à 23h pour vous retrouver. H. commence alors à chercher un passeur pour vous faire quitter le pays. Le 19 septembre, votre mère s'accorde avec H. pour lui vendre la moitié de votre terrain afin de financer votre fuite d'Irak et un passeur est trouvé.

Le 20 septembre dans la soirée, une voiture vient vous chercher et vous dépose après quatre ou cinq heures de trajet dans une maison abandonnée. Le 21 septembre, vous reprenez la route en voiture et on vous dépose devant une rivière que vous traversez avec le passeur. Lors de votre traversée, votre téléphone tombe à l'eau et vous perdez tous vos contacts. Une fois sur l'autre rive, le passeur prends votre carte du YPG, gratte votre nom et la jette dans la rivière. Une voiture vous prends et vous dépose dans une autre maison. Le lendemain, le 25 septembre, une navette vient vous chercher et vous dépose à Istanbul où vous restez dans un appartement jusqu'au 18 octobre. Vous reprenez ensuite votre voyage en voiture ou à pied sans savoir quel pays vous traversez. Le 26 octobre vous êtes arrêté par les autorités d'un pays inconnu qui vous rackette la moitié de votre argent. Vous êtes relâché le 27 et le 28 le passeur vous dépose dans une maison dans laquelle vous restez 45 jours. Suite à cela, on vous emmène dans une grande ville et vous apprenez que vous êtes en Belgique. Le 17 décembre, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous déposez le document suivant : Une copie de votre carte d'identité (1).

Le 27 octobre 2022, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du peu de crédit pouvant être alloué à vos déclarations concernant votre origine récente.

Vous avez introduit un recours contre cette décision et, le 10 octobre 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) annule cette dernière dans son arrêt n°295299 estimant que votre affirmation selon laquelle vous auriez vécu dans le camp de Sardasht de 2014 à 2021 est établie à suffisance par vos déclarations.

Vous êtes convoqué à un nouvel entretien personnel et vous déposez, à l'appui de votre demande, de nouveaux documents à savoir : un article de presse sur le PKK (2), une attestation de suivi psychologique (3), une attestation de la Croix rouge (4), ainsi que l'inventaire des pièces déposées devant le CCE (5).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

En effet, bien que vous déposiez une attestation de suivi psychologique datant du 11 septembre 2023 (cf. pièce n°3 - farde verte), force est de constater que celle-ci n'est en aucun cas circonstanciée et ne peut donc induire un quelconque besoin spécifique. De plus, vous n'avez jamais, lors de vos trois entretiens personnels au CGRA, montré ou déclaré être en difficulté de répondre pleinement aux besoins de ces entretiens comme cela ressort nettement des rapports de ces derniers (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 05/05/2022, p.2 et 17 – NEP du 13/07/2022, p.18 – NEP du 28/05/2024, p.3, 11 et 19). Pour finir, notons que votre conseil n'a, de son côté, jamais formulé la moindre remarque à ce sujet lors de vos différents entretiens.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez des problèmes avec le groupe armé YPG, présent dans la région de Sinjar. En effet, celui-ci souhaiterait vous recruter de force afin que vous rejoignez ses rangs ou vous tuer en cas de refus de votre part.

Dans un premier temps, soulignons que votre affirmation selon laquelle vous auriez été recruté de force par le groupe armé YPG ne peut être corroboré par la moindre information objective à disposition du CGRA. Ainsi, aucune des sources communément consultées par le CGRA ne fait mention d'une politique de recrutement forcé du YPG en Irak. Malgré des recherches sérieuses et approfondies sur la question, le CGRA n'a pas trouvé d'information étayant une quelconque pratique de recrutement forcé d'adultes dans le chef du YPG en Irak. Par ailleurs, contrairement à ce qui est indiqué dans larrêt d'annulation n°295299, il n'est nullement fait mention de recrutement forcé de la part du YPG en Irak dans l'ensemble des documents déposés par votre conseil dans le cadre de votre recours auprès du CCE (cf. pièce n°2 et 5 - farde verte / requête de votre conseil devant le CCE – dossier administratif). Confronté à ce constat, vous êtes néanmoins incapable de fournir de telles informations au CGRA, admettant du reste que c'est une pratique rare (cf. NEP du 28/05/2024, p.17 et 18).

Dans un deuxième temps, vos propos sont particulièrement incohérents – voire divergents - lorsque les activités, l'influence et les objectifs du groupe armé dans la région sont abordés. En effet, malgré vos derniers propos selon lesquels le recrutement forcé serait une pratique rare (cf. NEP du 28/05/2024, p.18), ce n'est pas ce qui ressort de vos premiers entretiens au CGRA lorsque vous dites que « beaucoup de fois ils [le YPG] obligent les gens » (cf. NEP du 05/05/2022, p.16) ou encore que « Toujours mon père nous disait d'être prudent car ils recrutent les jeunes hommes de force. » (cf. NEP du 13/07/2022, p.9). Étonnamment, vous affirmez n'avoir jamais redouté d'être recruté de force (cf. Ibidem). Aussi, ces différents propos manquent de cohérence lorsqu'ils sont comparés à des déclarations plus récentes qui identifient le YPG comme étant des protecteurs soumis à des règles strictes les empêchant d'agir selon leur bon vouloir (cf. NEP du 28/05/2024, p.6, 7 et 16). Au demeurant, vous expliquez que le groupe armé n'a jamais tenté de recruter qui que ce soit au sein du camp – hormis en 2015 sur base volontaire (cf. NEP du 13/07/2022, p.9 et 11) – par peur des déplacés et car ce n'était pas leur rôle (cf. Ibidem, p.11 et 16). D'une part, il est incohérent que le YPG n'ait pas tenté à d'autres reprises de recruter des volontaires dans le camp ou ses alentours entre 2015 et 2021 s'ils en sont réduit à kidnapper de jeunes hommes sur les routes pour étoffer leurs rangs. Invité à éclaircir cela, vous ne répondez jamais concrètement à la question (cf. Ibidem, p.11). D'autre part, si le YPG craint à ce point d'être mal perçu par la population, il est incompréhensible que ses miliciens se rendent chez votre mère au sein du camp suite à votre désertion afin de vous retrouver. Confronté au fait que la population du camp devrait rapidement être mise au courant de votre situation en pareil cas, vous vous contentez de répondre qu'il s'agit de leur politique et que vous ne la comprenez pas non plus (cf. NEP du 28/05/2024, p.16).

Dans un troisième temps, force est de constater que ces incohérences se poursuivent lorsqu'il est question de votre passage à la caserne du YPG ou de votre désertion. De cette manière, vous dites ne pas avoir adressé la parole aux autres recrues car vous aviez peur d'être « dénoncé » (cf. NEP du 13/07/2022, p.12). Malgré la grande insistance de l'Officier de protection à ce sujet, vous ne parvenez jamais ni à expliquer ce qu'impliqueraient ces dénonciations ni à justifier votre réticence à engager le moindre contact social (cf. Ibidem, p.12 et 13). Enfin, l'ensemble de vos propos au sujet de votre désertion manque de cohérence. Notons

que vous prenez la fuite sans la moindre difficulté dans une zone désertique, dénuée de tout repère et en plein milieu de la nuit (cf. NEP du 28/05/2024, p.14 et 15). Interrogé à ce sujet, vous peinez à expliquer concrètement la façon dont vous avez pu retrouver votre chemin dans ces conditions (cf. NEP du 13/07/2022, p.14 et 17). Votre justification selon laquelle les automobilistes qui passaient par le checkpoint vous indiquaient vaguement une direction ne peut suffire à convaincre le CGRA de la plausibilité de vos déclarations. Par ailleurs, il est surprenant que vous justifiez en partie votre isolement social en affirmant que vous ne faisiez que réfléchir à votre fuite sans pour autant que vous n'ayez la moindre esquisse de plan au moment voulu (cf. NEP du 28/05/2024, p.12 et 16). Pour conclure, lorsque l'OP vous fait remarquer qu'il est surprenant que vous preniez le risque de quitter votre poste en pleine nuit et au milieu de nulle part alors que vous affirmez être terrorisé au point de ne même pas essayer de refuser votre engagement dans la milice, vous vous contentez de répondre que vous vouliez trop revoir votre mère (cf. Idem, p.17).

Dans un quatrième temps, votre récit présente des lacunes en terme de détail ce qui tend à amoindrir l'expression d'un réel sentiment de vécu dans votre chef. A l'instar de votre isolement à la caserne du YPG auquel le CGRA n'accorde aucun crédit (cf. NEP du 28/05/2024, p.13), vous expliquez ne pas avoir parlé aux autres résidents du camp de Sardasht durant toute la période où vous y avez vécu (cf. NEP du 13/07/2022, p.9 et 10). Interrogé sur les raisons de cet isolement, vous indiquez que cela est une volonté de votre père qui craignait que vous soyez visé par de fausses accusations comme ce fut le cas pour votre oncle paternel (cf. Idem, p.10). Cette recommandation ne semble néanmoins pas concerner votre père. De fait, vous justifiez les connaissances de votre père à propos du YPG par le fait qu'il parlait tout le temps (cf. Idem, p.9). En outre, votre père raconte spontanément et sans explication logique l'affaire de votre oncle à vos voisins (cf. Idem, p.10 et 16). Au vu de ces éléments, il n'est pas crédible que votre père vous empêche d'un côté d'avoir le moindre contact social durant une bonne partie de votre vie alors que de son côté, il continue à avoir une vie sociale bien remplie. Rappelons que vous êtes déjà un adulte accompli au moment de l'arrivée de Daesh en 2014, ce qui décrédibilise davantage vos propos. Notons également que cette histoire entourant votre oncle n'a jamais été mentionnée lors de votre premier entretien au CGRA. Pourtant, il vous a été demandé très clairement si votre recrutement forcé était bien le premier problème rencontré par votre famille, chose à laquelle vous avez répondu ne jamais avoir eu d'autre problème que le vôtre (cf. Idem, p.17). Interrogé sur cette omission, vous niez le fait que la question vous ait été posée (cf. Idem, p.18) - ce qui est manifestement un mensonge – ou alors que c'est parce qu'il ne s'agit pas de la raison vous ayant poussé à quitter votre pays (cf. NEP du 28/05/2024, p.7). Interrogé plus en détails sur cette histoire, vos déclarations lacunaires, peu cohérentes et hypothétiques ne parviennent pas à convaincre le CGRA du bien fondé de votre justification (cf. Idem, p.6 à 8). En outre, vous êtes incapable d'estimer la taille du terrain de votre famille – même à l'aide de repères - dont la vente de la moitié de celui-ci pour 25 000 dollars a permis votre fuite du pays (cf. NEP du 13/07/2022, p.15). D'ailleurs, invité à expliquer la raison pour laquelle votre famille a continué à vivre durant toutes ces années dans la misère alors qu'elle possédait une telle somme, vous dites ne pas savoir et que c'est votre père qui prenait les décisions alors que vous aviez déjà atteint vos vingt-et-un printemps en 2014 (cf. NEP du 28/05/2024, p.18). Aussi, vous ne réfléchissez étonnamment pas à une potentielle solution à l'intérieur du pays sous prétexte que vous n'y avez pas pensé et que vous deviez respecter la décision de votre mère (cf. Ibidem). Or, il est improbable que l'unique solution qui vous traverse l'esprit soit de vendre la moitié du patrimoine familial afin de vous rendre en Europe sans même réfléchir à une alternative englobant votre famille par exemple. Aussi, vous ne pouvez fournir que des bribes d'informations concernant les recherches du YPG dont vous seriez l'objet sous prétexte que votre mère était pressée au téléphone (cf. Idem, p.15 et 16). Pourtant, s'agissant de la seule et unique raison vous ayant poussé à tout abandonner pour fuir vers un autre continent, il est à minima surprenant que vous n'ayez pas essayé de comprendre davantage les tenants et aboutissants de leur visite. Pour finir, invité à justifier cette absence de sentiment de vécu général sur un récit s'étalant sur sept années et s'inscrivant dans des lieux communautaires, vous vous contentez de répondre que vous n'aviez pas confiance tout simplement (cf. NEP du 28/05/2024, p.17). Néanmoins, cette seule explication ne peut suffire à contrebalancer les multiples griefs exposés supra.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité (1), un article de presse sur le PKK (2), une attestation de suivi psychologique (3), une attestation de la Croix rouge (4), ainsi que l'inventaire des pièces déposées devant le CCE (5). Toutefois, ces pièces ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre identité et votre nationalité n'étant pas remises en cause, votre carte d'identité (cf. pièce n°1 – farde verte) n'est pas pertinente dans la présente analyse. Pour ce qui est des différents articles de presse déposés au CGRA ainsi qu'au CCE (cf. pièce n°2 et 5 – farde verte), ceux-ci n'évoquent pas spécifiquement des cas de recrutement forcé en Irak et ne peuvent donc étayer vos déclarations comme cela a déjà été développé précédemment. En ce qui concerne le document de la Croix rouge (cf. pièce n°4), celle-ci ne peut qu'attester de votre démarche mais en aucun cas ni établir la sincérité de celle-ci ni étayer votre récit. Enfin, pour ce qui est de votre attestation psychologique (cf. pièce n°3 – farde verte), celle-ci ne fait que soutenir la réalité de votre suivi mais en aucun cas valider vos déclarations par quelques moyens que ce soit.

Partant, force est de constater que vos allégations de recrutement forcé ne sont corroborées ni par les informations objectives ni par vos déclarations.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport

UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>), et l'**EUAA Country Guidance Note: Iraq** de novembre 2024 disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par l'intéressé et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'**« EUAA Guidance Note »** précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'**« EUAA Guidance Note »**, on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023** (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive.

Cette région recouvre neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya. En 2022, la population du gouvernorat était estimée à 4.133.536 habitants.

En dépit d'une population en majorité arabe sunnite, la province de Ninive est l'une des provinces les plus diversifiées en Irak d'un point de vue ethnique. Le contrôle de la province est réparti entre les différents acteurs et ne correspond pas aux limites officielles. Officiellement, la province ressortit aux autorités irakiennes centrales. Cependant, les districts d'Akre et Sheikhan sont contrôlés par le Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce aussi de facto un contrôle sur certaines parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), les Yekineyên Berxwedana Sengalê (YBS/ Unités Yézidières de résistance de Sinjar) et les peshmergas kurdes, de nombreuses autres milices locales opèrent activement dans la région, de façon autonome ou non, et n'en contrôlent souvent que de petites parties. En octobre 2020, les autorités irakiennes centrales et le KRG ont conclu un accord quant à une administration conjointe du district de Sinjar. Le Sinjar Agreement vise à combler le vide apparu en matière de sécurité et d'administration à la suite de la domination de l'EI, ainsi qu'à appeler les groupes armés (comme le PKK et les PMF) à quitter la région et à favoriser le retour de la population yézidie. Jusqu'à présent, l'accord n'a été que partiellement mis en œuvre et a été rejeté par les groupes qui contrôlent de facto la région, à savoir les PMF et les YBS. Dès lors, la situation dans le district de Sinjar reste tendue. Le vide se maintient en matière de sécurité et d'administration et les milices des PMF se sont muées en pouvoir économique et politique. Enfin, l'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs en matière de sécurité.

L'EI est toujours présent dans la province mais a diminué ses attaques sur le territoire, et l'utilise plutôt comme centre logistique vers les autres gouvernorats où le groupe est toujours actif. L'organisation opère principalement à partir de zones rurales et reculées où les acteurs en matière de sécurité n'ont pas ou peu d'influence. Ses attaques prennent la forme d'assassinats ciblés ou d'embuscade par l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) et d'armes légères contre les ISF et les PMF, qui atteignent aussi parfois la population civile. Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre des caches potentielles de l'EI, des opérations terrestres contre l'organisation terroriste ont été menées par les PMF et les ISF. Il y a plusieurs années, les autorités irakiennes ont entrepris d'ériger plusieurs murs à la frontière irako-syrienne dans le but d'amoindrir les capacités de mouvement de l'EI et depuis, plusieurs murs ont été inaugurés.

Entre le 1er février 2023 et le 31 mars 2024, plusieurs incidents ayant causé des victimes civiles ont été attribués à des personnes agissant dans le cadre de disputes tribales ou dont les auteurs restent inconnus.

Les forces armées turques ont conduit, sur la même période, des attaques aériennes sur le territoire de la province, plus particulièrement dans les districts d'Akre et de Sinjar. Les cibles de ces attaques étaient des membres des PMF, du YBS, de groupes affiliés au PKK ou encore des membres des forces de sécurité du gouvernement de la RAK présents sur le territoire de la province.

Des incidents de sécurité se produisent dans toute la province, bien que la grande majorité ait eu lieu dans le district d'Akre. Au cours de la période allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, le nombre total d'incidents de sécurité est resté relativement faible. Le nombre total d'incidents impliquant des civils et le nombre de décès de civils sont également restés faibles.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.123.663 déplacés (IDP) au 31 décembre 2023. Depuis janvier 2014, l'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. Concernant la province de Ninive, l'OIM estime que 1.960.734 millions de personnes sont actuellement revenues dans la province. Ce chiffre correspond à plus de 75 % de toute la population déplacée. Cependant, 627.719 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes (contre 665.253 selon le dernier rapport). Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires.

Dans la "Country Guidance Note" de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la situation dans aucune des provinces d'Irak ne permet de conclure que le niveau de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est si élevé qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence, est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification » (refonte). Pour la province de Ninive, il est fait mention d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé, mais pas à un niveau élevé, nécessitant alors pour un civil de démontrer un niveau plus élevé de circonstances

personnelles qui l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification ».

Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale encore que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Sinjar. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que votre crainte principale, celle d'être recruté de force ou tué par le YPG ainsi que le problème de votre oncle, lorsque la question vous est posée (cf. NEP du 05/05/2022, p.13 et 17 – NEP du 13/07/2022, p.18 – NEP du 28/05/2024, p.19). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Votre attestation psychologique (cf. pièce n°3) ne va d'ailleurs pas à contresens de cette analyse et le CGRA souligne que vous n'avez jamais fait état de difficultés psychologiques particulières lors de vos trois entretiens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 août 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le

bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un premier moyen pris « *de la violation « des articles 48/2, 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle expose un deuxième moyen pris « *de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.18980 relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire* ».

4.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande, à titre principal, « *de lui reconnaître le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève* » ; à titre subsidiaire, « *de lui accorder le statut de protection subsidiaire* ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« [...]

1.EASO, COI, Syrie, mars 2020, extraits, point 3.3 « Personnes perçues comme opposant au YPG », pp. 39 à

2. HRW, « Under Kurdish Rule », Abuses in PYD-run Enclaves of Syria », 2014

3. Enab Baladi , « Compulsory military recruitment in Jazira Region_ SDF imposing their authority », 1 2 . 0 7 . 2 0 1 9 ,
<https://english.enabbaladi.net/archives/2019/07/compulsory-military-recruitment-in-jazira-region-sdf-imposing-their-authority/>

4. OPFRA, « Irak : Implication du Parti démocratique du Kurdistan iranien (PDKI) et du Parti démocratique du Kurdistan-Iran (PDK-I) dans le conflit irakien entre 2014 et 2017, notamment dans le district de Sinjar », 06.12.2022,

5. OPFRA, « Situation du district de Sinjar entre 2014 et 2018 », 08.10.2019

6. OPFRA, « The Security Situation in the Kurdistan Region of Iraq », 14.11.2017

7. EUAA, « IRAQ : Major political, security, human rights, socio-economic developments », 22.08.2024

8. EUAA, « IRAQ - Security Situation Country of Origin Information Report », mai 2024, 93- 97, extraits, pp. 91 à ».

5.2. Le 26 mai 2025, la partie requérante a fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la JBox. Elle y joint les éléments suivants :

« 1. ACLED, « Disbanding the PKK: A turning point in Turkey's longest war? », 22.05.25,
<https://acleddata.com/2025/05/22/qa-disbanding-the-pkk-a-turning-point-in-turkey-s-longest-war/>

2. UNHCR, « International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq », de janvier 2024.

3. Le Monde « En Irak, les restes d'une centaine de femmes et d'enfants kurdes découverts dans un charnier datant du régime de Saddam Hussein », 27.12.24,
https://www.lemonde.fr/international/article/2024/12/27/irak-exhumation-des-restes-d'une-centaine-de-femmes-et-enfants-kurdes-enterres-dans-un-charnier_6468986_3210.html ».

5.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de

Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité irakienne et d'origine ethnique kurde, invoque une crainte de persécution à l'égard des Unités de protection du peuple (ci-après « YPG ») en raison du recrutement forcé dont il a fait l'objet

6.3. Dans la présente affaire, le Conseil rappelle qu'il a annulé la précédente décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise dans le dossier du requérant dans la mesure où il jugeait, en substance, que le requérant a été en mesure de fournir des informations sur son vécu dans le camps de Sardasht de sorte que les informations de la partie défenderesse faisant état de la présence exclusive de Yézidis dans ledit camps ne pouvaient suffire à ne pas tenir pour établi le fait que le requérant y a vécu (v. arrêt n°295 299 du 10 octobre 2023).

6.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 26 août 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. Plus particulièrement, le Conseil rejette la requête en ce qu'il ressort en l'espèce d'une lecture attentive de la décision attaquée que la plupart des reproches formulés par la partie défenderesse manquent de fondement ou procèdent d'une appréciation bien trop sévère et principalement subjective.

6.6. Ainsi, force est, tout d'abord, de constater que l'identité et la nationalité du requérant ne sont pas contestées en l'espèce.

En outre, il y a lieu de constater que le vécu du requérant dans le camps de Sardasht est désormais tenu pour établi.

6.7. Ensuite, s'agissant de la crédibilité des déclarations du requérant au sujet de son recrutement forcé par les YPG, le Conseil observe, contrairement à la partie défenderesse, que les propos tenus par le requérant durant son entretien personnel sont suffisamment circonstanciés et précis pour emporter la conviction qu'ils correspondent à des faits réellement vécus. Plus particulièrement, le Conseil observe, avec la partie requérante, que le requérant a été en mesure de livrer « *un récit très circonstancié des jours passés dans la caserne des YPG [...], du nombre de personnes [...], des routes [...], du déroulement des journées [...], de la manière dont il a fui [...]* », mais également sur la manière dont il a été recruté contre son gré par les membres des YPG, les circonstances dans lesquelles cela s'est passé, les raisons pour lesquelles le requérant y était opposé et les recherches menées par les YPG pour le retrouver (v. NEP du 5 mai 2022, pages, 9 à 16 ; NEP du 13 juillet 2022, pages 10 à 17 ; NEP du 28 mai 2024, pages 9 à 17).

En outre, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, une lecture attentive des déclarations du requérant au sujet de l'influence et des activités des YPG dans sa région, de son passage à la caserne des YPG ou de sa désertion ne révèle pas d'incohérence fondamentale, et encore moins de divergence, mais bien une différence d'accent ou de détail qui peut s'expliquer par le fait que le requérant a été entendu à trois reprises entre 2022 et 2024. Du reste, si la partie défenderesse juge, à plusieurs reprises, l'attitude du requérant, des YPG ou de sa famille « *incohérente* », force est d'observer que ces constats relèvent de l'appréciation subjective, ce qui *in casu* ne peut suffire à convaincre le Conseil. En tout état de cause, le Conseil ne relève aucune incohérence déterminante susceptible de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant.

6.8. Le Conseil observe encore que les déclarations du requérant n'entrent pas en contradiction avec les informations disponibles sur son pays. En effet, si le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations auxquelles renvoie la partie requérante ne renseignent pas sur des pratiques de recrutement forcé d'adultes dans les rangs des YPG en Irak, il apparaît néanmoins que des cas de recrutement de mineurs au sein de groupes armés liés au PKK dans la région de Sinjar ont été documentés

(v. notamment le document intitulé « OFPRA – DIDR, *Situation du district de Sinjar entre 2014 et 2018, notamment des villages de Dohula, Khana Sor et Sinoni, et des personnes déplacées internes du mont Sinjar en 2014*, octobre 2019, disponible sur : <https://www.ofpra.gouv.fr> auquel renvoie la partie requérante dans ses écrits et en annexe de sa requête) ; que les YPG en Syrie s'adonnent à des pratiques de recrutement forcé d'adultes, notamment dans le gouvernorat de Raqqa (Syrie) qui est voisin de la région de Sinjar ; « *que dans les gouvernorats de Hasaka, du nord de Raqqa et d'Alep, des arrestations d'hommes âgés de 18 ans et plus, qui tentaient d'éviter la conscription forcée, ont été documentées. Les auteurs de ces arrestations de plus en plus nombreuses sont les FDS, les YPG et les Asayish, sur la base de diverses lois sur la conscription forcée, selon la même source* » ; qu'il ne saurait être totalement exclu, ainsi que soutenu dans la requête, que « *le YPG agissant dans la zone d'origine du requérant – ce qui n'est nullement contesté – [...]* » puisse procéder à des recrutements forcés.

6.9. Enfin, le Conseil observe que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande en produisant plusieurs documents rendant compte de son identité, sa nationalité, ses difficultés psychologiques et de la situation dans son pays d'origine.

6.10. En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il a produits établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'il allègue, le cas échéant après que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

6.11. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, il n'est pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

6.12. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison des persécutions dont elle a été victime.

6.13. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a une crainte fondée de persécution en raison d'opinions politiques qui peuvent lui être imputées par les YPG liées à son refus de rejoindre leurs rangs au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.15. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN